

MEILLEURE COPIE

3e concours de Rédacteur principal de 2e classe
Session 2017

Réponses à une série de questions

Question 1 : Le Département à l'issue de l'acte III de la décentralisation

Suite aux évolutions législatives récentes, le Département a vu ses prérogatives profondément refondées. La loi NOTRE (Nouvelle organisation territoriale de la République) de 2015 en particulier a remodelé le rôle de la collectivité territoriale départementale, ainsi que de façon moins forte la loi MAPTAM de 2014.

En premier lieu, son nom a évolué passant de Conseil général à Conseil départemental. L'élection de ses conseillers a évolué. Aujourd'hui l'élection cantonale est organisée en binôme homme/femme paritaire et les cantons ont été redécoupés pour permettre de rester à un nombre de conseillers identiques.

Cependant, le cœur des changements intervenus tient en premier lieu de son rôle. Celui-ci a en effet perdu de sa compétence générale ; ce qui se traduit par une concentration restreinte de ses actions.

Le Département est aujourd'hui chef de file en matière d'affaires sociales. Sur ce point, la part budgétaire la plus importante reste l'attribution des prestations sociales ; telles que le RSA (revenu de solidarité active) ou encore l'AAH (allocation adultes handicapés).

Celui-ci a perdu la compétence sur le transport scolaire, mais garde l'attribution pour le transport des personnes handicapées.

Celui-ci garde son rôle en matière d'inclusion des personnes, et peut être organisme intermédiaire dans la gestion du Fonds social européen sur le programme opérationnel national, qui traduit aux missions locales, maisons de l'emploi avec le déploiement de PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi).

La perte de la compétence générale se traduit par exemple sur les compétences économiques dont la compétence exclusive a été confiée à la Région. Ainsi les zones d'activité que pouvait posséder le Département ont dû être cédées aux Régions ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). Cependant celui-ci peut toujours intervenir ponctuellement car le Département garde la compétence de solidarité territoriale et de ce fait peut intervenir conjointement avec la Région dans un souci d'équilibre territorial pour un investissement particulier.

Question 2 : Quelle marge de manœuvre pour les collectivités territoriales en matière de tarification des services publics locaux ?

Les collectivités territoriales répondent au besoin de l'intérêt général et à ce titre déplacent des services publics. Une collectivité territoriale déploie alors un service public de deux types, un service public administratif (SPA) qui est souvent gratuit, et un service public d'intérêt commercial, qui dès lors peut demander une participation pour l'utilisation des services par l'usager. Un exemple concret sera la tarification à l'entrée d'une piscine - le plus souvent gérée à l'échelle communale ou intercommunale, en régie directe ou en délégation de service.

Les collectivités territoriales ont une marge de manœuvre relativement souple dans l'attribution de la tarification d'un service public sous le principe de rester accessible et égal à ses usagers. Une modulation des tarifs est possible sous couvert du principe d'égalité. Une tarification sociale peut être proposée afin de permettre au plus grand nombre l'accès au service public.

Concrètement, l'entrée d'une piscine, l'accès à la cantine, l'accès et l'abonnement aux transports publics pourront être modulés selon des conditions de ressources de l'usager.

La modulation peut également intervenir sur le lieu de résidence ou non de l'usager. Concrètement, la tarification des repas dans une cantine d'un établissement scolaire peut être modulée si les parents de l'enfant sont résidents de la collectivité territoriale ou non. Cette marge de manœuvre reste encadrée par le principe d'accessibilité et de non discrimination des usagers, qui sont des principes constitutionnels. Cette modulation est cependant rendue possible par le principe de participation à l'impôt local. Le service public ne doit pas dès lors être plus cher que pour un non résident et que le coût lui-même du service avant l'intervention de la collectivité porteuse du service public en question. Ce principe est encadré par un certain nombre d'arrêts du Conseil d'Etat.

Question 3 : La rationalisation de la carte intercommunale

Depuis la mise en place des premières intercommunalités en 1993 avec la loi Chevènement jusqu'à aujourd'hui, la carte intercommunale a beaucoup changé en particulier sous le dernier quinquennat avec les lois NOTRE et MAPTAM.

Ces deux lois ont profondément fait évoluer le nombre d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Entre 2013 et 2017 leur nombre a considérablement baissé passant de 6 000 EPCI environ, à environ 2 200, afin de rationaliser les EPCI au bassin de vie des citoyens.

La rationalisation a notamment interdit les communes isolées. Aujourd'hui, chaque commune (environ 35 500) est aujourd'hui membre d'un EPCI, ceux-ci ayant hérité de compétences qui ne peuvent plus s'exercer à l'échelle communale telles que le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ou la (GEMAPI) Gestion des eaux des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La rationalisation a été conduite entre 2013 et 2017 par le préfet départemental, porteur du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) avec l'accord de la majorité des conseils municipaux.

Question 4 : Les dépenses locales d'investissement

Les dépenses locales d'investissement sont une des deux dépenses du budget d'une collectivité territoriale, l'autre type de dépenses étant la dépense de fonctionnement.

Les dépenses locales d'investissement correspondent aux investissements durables d'une collectivité tels que : la construction, la rénovation des bâtiments, l'acquisition foncière de biens immobiliers ou mobiliers, l'acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés.

A ce titre, la collectivité peut prétendre à un remboursement de la TVA au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce type de dépenses constitue le patrimoine de la collectivité, tout ce qui relève du durable.

Un second type de dépenses locales d'investissement correspond aux montants de remboursement des emprunts qui ont pu être réalisés pour constituer le patrimoine.

Question 5 : Les modes d'accès à la fonction publique territoriale (FPT)

La loi de 1982 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, celle de 1984 portant précision sur la fonction publique territoriale (FPT) définissent les modes d'accès à la FPT.

Le mode d'accès privilégié, basé sur le principe méritocratique reste le concours divisé en 3 catégories A, B, C. Il est organisé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, seul le corps A+, pour les administrateurs notamment, est organisé par le CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale.

Il est également possible d'intégrer la fonction publique territoriale sans concours en qualité d'adjoint administratif ou technique de 2^e classe, ce qui permet d'intégrer le corps des fonctionnaires.

Enfin l'intégration dans la fonction publique territoriale d'un contractuel après un certain nombre d'années d'ancienneté reste possible sous conditions et passage devant un jury professionnel dans la catégorie relevant de ses fonctions contractuelles.

Question 6 : La mutualisation de services réussie

La mutualisation de services consiste à une nouvelle organisation de services publics administratifs ou d'intérêt commercial relevant d'au moins deux collectivités territoriales. La mutualisation consiste à rapprocher et fusionner les services.

Une mutualisation de services réussie peut se mesurer à l'échelle d'indicateurs. La réussite de cette action se mesure à la qualité du service rendu, est-il au moins égal à celui constaté avant le rapprochement des services ? La mesure peut aussi se faire en termes de dépenses de fonctionnement : à service égal a-t-il permis de faire des économies en moyens humains en rationalisant le besoin, en moyens financiers en permettant des économies d'échelle ? Par exemple par la constitution de groupements de commandes communes à l'échelle de plusieurs collectivités territoriales, qui permet de rationaliser l'achat et l'investissement des collectivités territoriales.

Question 7 : Les collectivités territoriales et le transport public

Le transport public est un service public généralement d'intérêt commercial, le plus souvent réalisé en délégation de services publics. Il est généralement payant, mais des exemples de gratuité existent.

L'organisation territoriale du transport public est définie selon un cadre normatif précis.

Les EPCI peuvent organiser un transport public à leur échelle. Les coûts des transports sont en moyenne payés largement (environ 70 %) par le groupement de communes via une taxe prélevée auprès des entreprises. Ces transports sont généralement des bus, tramways, métros, et sont accessibles à tous. Le schéma de cohérence territoriale permet de diagnostiquer les besoins en transport à l'échelle du bassin de vie.

Le Département possédait la compétence sur le transport scolaire qui passe aujourd'hui à la Région. Celui-ci garde cependant le transport des personnes handicapées.

Les Régions se voient donc confier des missions de transport public de façon renforcée. Cette collectivité territoriale était déjà chef de file sur le transport ferroviaire à l'échelle régionale, et se voit donc confier la mission de transport scolaire. Celle-ci agit notamment sur l'acquisition des TER (Trains express régionaux) par l'achat de rames.

L'organisation du transport scolaire conduit à un transfert d'agents actuellement.

Question 8 : Comment les citoyens peuvent-ils accéder aux informations sur les finances de leur collectivité ?

Tout citoyen, en qualité d'imposable à l'impôt, peut avoir accès aux informations sur les finances de sa collectivité.

Chaque citoyen a le droit de participer aux conseils des collectivités et ainsi voir les délibérations proposées aux élus concernant tous les votes traitant des budgets des collectivités territoriales ; document d'orientation budgétaire, budget annuel et

déclaration modificative éventuelle. Ces documents sont publics et doivent être facilement accessibles à l'issue des conseils dans les locaux de la collectivité, mais également sur le site internet de la collectivité territoriale si celle-ci en possède un. Le citoyen peut saisir la collectivité pour avoir des éléments complémentaires, la collectivité est dès lors tenue de répondre sous deux mois sinon cela est considéré comme un avis positif de la part de la collectivité territoriale. En cas de réponse négative, le citoyen peut saisir la CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs, commission indépendante nationale qui peut contraindre la collectivité territoriale à la fourniture de documents.

Enfin les citoyens ont accès aux rapports de la Cour régionale des comptes qui produit régulièrement des rapports sur l'état des finances des collectivités territoriales.